

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 6 Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Section 6 Préambule

- 287 Dans le préambule d'un acte modifiant une ordonnance du pouvoir exécutif, on ne mentionne que l'organe qui édicte la modification si ce dernier est aussi l'auteur de l'acte (par ex. le Conseil fédéral, le département, l'office) (ex.: [RO 2012 955](#)). Pour le cas particulier de l'ordonnance adoptée «*en accord avec*» une autre autorité, cf. ch. 236.
- 288 Si, à l'inverse, un acte est modifié par une autre autorité que celle qui l'a édicté (parce que cette dernière a exceptionnellement délégué dans l'acte à une autre autorité la compétence de le faire; cf. ch. 273 et 274), on indiquera dans le préambule la délégation de compétence qui sert de base juridique (ex.: [RO 2009 6921](#), [2010 373](#)).

# Index

## - 2 -

287 3

288 3

## - A -

acte modificateur 3

## - P -

préambule 3